



## **RÈGLEMENT REDEVANCE POUR LES PRESTATIONS DE LA ZONE DE SECOURS**

*Délibéré en séance du Conseil de Zone du 20.12.2022*

### **Article 1. – Objet**

Les présentes redevances entrent en vigueur le 1er janvier 2023 et sont d'application pour couvrir les missions qui ne sont pas effectuées à titre gratuit par la Zone de secours du Brabant wallon en vertu de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, aux missions pouvant être facturées en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2007 ou aux missions extra-légales effectuées par la Zone de Secours telles que visées dans le présent règlement.

### **Article 2. – Redevable**

Le redevable de l'intervention est défini par type d'incidents selon le tableau annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante.

Sans préjudice des règles mentionnés à l'alinéa 1, la Zone de Secours peut facturer la redevance conjointement et proportionnellement lorsqu'une intervention bénéficie à plusieurs bénéficiaires/propriétaires ou exploitants.

### **Article 3. - Conditions générales de la tarification des missions opérationnelles**

Le montant appliqué est variable selon les catégories d'interventions et de prestations.

Il sera calculé :

- soit sur base forfaitaire ;
- soit sur base des frais réels.

La liste des interventions facturables, ainsi que les conditions de facturation sont repris dans le tableau annexé au présent règlement et qui en fait partie intégrante. Le tableau liste le type d'incidents à l'aide des codes et dénominations utilisés par les Centrales d'Urgence 112 (CU-112) et également, utilisé par les services de secours pour identifier le type d'intervention, hormis le code d'incident relatif aux dispositifs préventifs qui est un code propre à la Zone de Secours du Brabant wallon.

Le code de l'incident mentionné sur les rapports d'intervention de la Zone de secours sera pris en compte pour la facturation.

### **Article 4. - Indexation des montants**

Les montants des redevances fixées en vertu du présent règlement sont liés à l'indice des prix à la consommation en vigueur à la date du 1er janvier 2023. Ils seront adaptés au 1er janvier de chaque année sur base de l'indice des prix en vigueur à cette date.

## Article 5. - Facturation en frais réels

La durée prise en compte (intervention et utilisation du matériel) est égale au temps qui s'écoule entre le départ du poste de secours et le retour au poste de secours.

La facturation se base sur une heure minimum et toute heure débutée est intégralement due.

Le montant de la redevance facturée en frais réels sera défini en additionnant les différents frais énumérés selon les conditions suivantes :

- Prestations du personnel intervenant :

Type de personnel	Tarif par heure par intervenant
Cadre de base	25 Euros
Cadre moyen	30 Euros
Cadre supérieur	40 Euros

- Utilisation du matériel :

Type de matériel		
Véhicules lourds - MMA $\geq$ 7.500 kg (Auto-échelle, autopompe, camion-citerne, chargeur télescopique, porte-conteneur, ...)	150 €	Par heure
Véhicules moyens spécifiques – MMA $\geq$ 3.000 < 7.500 kg (ambulance, camionnette de transport de matériel et/ou de personnel, jeep, ...)	75 €	Par heure
Véhicules légers – MMA < 3000 kg (voitures, véhicules de liaison, ...)	50 €	Par heure
Motopompe d'incendie	50 €	Par heure
Pompe d'épuisement	25 €	Par heure
Bateau / barque	50 €	Par heure
Eclairage de zone 500 m <sup>2</sup> (hors groupe électrogène)	25 €	Par heure
Groupe électrogène	50 €	Par heure
Tente de protection	50 €	Par heure
Etançon (gîtes éventuelles comprises)	5 €	Par jour
Produits et fournitures divers à usage unique y compris les équipement de protection (à l'exclusion des carburants et lubrifiants)	Prix coûtant	-
Frais de reconditionnement spécifique après usage (nettoyage, décontamination, ...)	Prix coûtant	-

- Frais de déplacement :

Les frais de déplacement sont fixés à 1,50 €/km pour tout type de véhicule.

## **Article 6.** - Autres frais facturables

§1. Les frais des prestations d'un tiers demandées en soutien pour réaliser la mission sont récupérés à charge du redevable mentionné dans le tableau et sont facturés au prix coûtant.

§2. Lorsque du matériel hors barillet (ex : étauçons, gîtes, tirefort, câbles, sangles...) mis à la disposition à la suite d'une intervention n'est pas restitué dans un délai d'un mois, celui-ci est facturé au redevable au prix coûtant.

## **Article 7.** – Exonérations

Sont exonérées de redevance :

1. Les interventions pour destruction de nids d'hyménoptères (guêpes, frelons, ...) situés dans les établissements/lieux suivants :
  - écoles ;
  - crèches ;
  - accueillants-es d'enfants ;
  - administration communale, provinciale, CPAS ;
  - sur la voie publique, pour autant que la demande d'intervention provienne d'une administration communale appartenant à la province du Brabant wallon.
2. Les interventions portant un code d'incident pour destruction de nids d'hyménoptères (guêpes, frelons,...) consécutives à un premier passage pour la destruction d'un même nid dans un intervalle de temps équivalent à une durée de 10 jours calendrier.
3. Les interventions portant le code d'incident relatif à la surveillance lors de manifestations et festivités organisées au nom et par une administration provinciale ou communale appartenant à la province du Brabant wallon.

L'exonération à la redevance relative à ce type d'intervention est autorisée qu'une fois par année civile.

La demande doit être adressée par écrit à l'administration de la Zone soit par courriel soit par courrier postal au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de la manifestation ou festivité concernée.
4. Les interventions annulées par le dispatching de la Zone de Secours du Brabant wallon et pour autant :
  - qu'aucun véhicule ne soit arrivé sur le lieu d'intervention ;
  - **et** qu'il y ait absence de caractère répétitif d'annulation d'intervention à ce même lieu sur une période de 10 jours calendrier.

## **Article 8.** – Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

## **Article 9.** – Procédure de recouvrement

§1. À défaut de paiement dans le délai fixé à l'article 8 du présent règlement, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

§2. Passé ce délai, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais sont portés à charge du débiteur de la redevance. Ces frais viennent s'ajouter à la redevance initiale. Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à la somme forfaitaire de 10 euros indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation.

§3. À défaut de paiement à la suite de cette mise en demeure, le recouvrement est effectué par voie de contrainte rendue exécutoire par le Collège et ce conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile. Cette contrainte englobe le montant de la redevance initiale majoré des frais de mise en demeure.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

§4. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée ne soit rendue.

§5. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montants de la redevance, frais de mise en demeure et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits, et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

§6. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. À défaut du paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

### **Article 10. – Réclamation**

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

De même, celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit :

- soit, par courrier postal au siège social de la Zone de Secours du Brabant wallon tel que mentionné à la Banque Carrefour des Entreprises et être adressée au Président du Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon ;
- soit, par courriel à [facturation.zsbw@incendiebw.be](mailto:facturation.zsbw@incendiebw.be) et être adressée au Président du Collège de la Zone de Secours du Brabant wallon.

Enfin, la réclamation doit, pour être recevable, être datée et signée par le réclamant ou son représentant en cas de courrier postal et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la

réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

§2. Le collège rendra sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable considérant que ce délai de décision peut être étendu si des recherches supplémentaires sont nécessaires.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

§4. À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75, § 2 de la Loi du 15 mai 2007.

#### **Article 11.** - Litiges

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles sont compétentes.

#### **Article 12.** – Publication

Le présent règlement (et son annexe) est publié au siège social de la Zone de Secours du Brabant wallon, dans les 5 postes de secours et disponible en ligne sur le site internet de la Zone, conformément aux prescriptions de l'article 124 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

#### **Article 13.** - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023. Il abroge et remplace le précédent règlement redevance pour les prestations de la Zone de secours adopté lors de la séance du Conseil de Zone du 10 décembre 2019.

#### **Article 14.** – Tutelle

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et à Madame la Ministre de l'Intérieur.



	Code de l'incident	Groupe	Sous-groupe	Frais forfaitaires / frais réels	Redevable	Facturable si ...
Incendie	1.1.0	Alerte centrale d'alarme incendie	Alarme incendie automatique	Frais forfaitaires : 300 Euros	Occupant(s)	- Fausse alerte technique (y compris, celle consécutive à un déclenchement d'un système anti-intrusion avec dispersion de fumée) - Erreur de manipulation - Mauvaise utilisation.
					On entend par occupant : - le locataire ; - l'exploitant ; - le propriétaire qui occupe son bien	
Substances dangereuses et environnement	2.6.0	Pollution de l'environnement	Pollution de l'environnement / pollution de cours d'eau	Frais réels	Solidairement, exploitant(s) ou personne(s) responsable(s) du transport qui a causé la pollution ou la menace ou propriétaire(s) des produits incriminés	
Intervention technique et sauvetage	3.0.0	Généralités	Intervention technique et sauvetage généralités	Frais forfaitaires : 150 Euros + Frais supplémentaires éventuels	Bénéficiaire de l'intervention	- Absence de caractère urgent et dangereux pour la personne - Pas en appui à une mission d'aide médicale urgente
				3.1.2	Personne coincée / enfermée	Ouverture de porte à caractère urgent
	3.5.1	Risque d'effondrement	Risque d'effondrement bâtiment	Frais supplémentaires éventuels	Propriétaire du bien immeuble ou responsable du dommage	Non consécutif à un accident*, un mouvement de terrain, des intempéries ou des calamités naturelles.
			Objet menaçant de tomber – risque d'effondrement d'éléments au sol	Frais forfaitaires : 100 Euros/h	Propriétaire du bien immeuble ou responsable du dommage	Non consécutif à un accident*, des intempéries ou des calamités naturelles.
			Objet menaçant de tomber – risque d'effondrement d'éléments en hauteur	Frais forfaitaires : 100 Euros/h	Propriétaire du bien immeuble ou responsable du dommage	Non consécutif à un accident*, des intempéries ou des calamités naturelles.

<b>Intervention technique et sauvetage</b>	<b>3.6.1</b>	Animal en danger	Petit animal domestique en danger	<b>Frais forfaitaires : 100 Euros</b>	<u>Propriétaire</u> de l'animal Si celui-ci n'est pas connu, <u>demandeur</u> de l'intervention	La vie de l'animal n'est pas directement menacée (ou en danger) en l'absence d'une intervention. <u>Ex</u> : animal en hauteur
	<b>3.7.0</b>	Animal dangereux	Destruction chenilles processionnaires	<b>Frais forfaitaires : 100 Euros</b>	<u>Occupant(s)</u>  On entend par occupant : - le locataire ; - l'exploitant ; - le propriétaire qui occupe son bien	
			Neutralisation/Extirpation de frelons asiatiques	<b>Frais forfaitaires : 100 Euros</b>		
	<b>3.7.1</b>	Animal dangereux	Extermination d'hyménoptères (guêpes, frelons européens,...)	<b>Frais forfaitaires : 100 Euros</b>		
	<b>3.8.1</b>	Déblaiement/ Dégagement de la voie publique	Déblayage	<b>Frais forfaitaires : 150 Euros/h</b>	<u>Propriétaire</u> des biens entravant la libre circulation ou <u>personne(s) responsable(s)</u> du transport qui a causé l'encombrement de la voie publique ou la menace ou <u>propriétaire(s)</u> des marchandises incriminées	Non consécutif à un accident*, des intempéries ou des calamités naturelles.
	<b>3.8.2</b>		Couper les arbres/branches	<b>Frais forfaitaires : 100 Euros/h</b>	<u>Propriétaire</u> de l'arbre	Non consécutif à des intempéries ou des calamités naturelles.
	<b>3.9.0</b>	Problèmes d'eau	Travaux de pompage/Vidange	<b>Frais forfaitaires : 100 Euros/h</b>	<b>Réalisés avant le compteur (compteur non-inclus) :</b> Société distributrice  <b>Réalisés après compteur (compteur inclus) :</b> Occupant(s)  On entend par occupant : - le locataire ; - l'exploitant ; - le propriétaire qui occupe son bien.	Non consécutif à des intempéries ou des calamités naturelles.
	<b>3.10.0</b>	Nettoyage de revêtement à la demande de la police ou de l'autorité communale		<b>Frais forfaitaires : 150 Euros/h</b>	<u>Exploitant(s)</u> ou <u>personne(s) responsable(s)</u> du transport, chantier, travaux qui a nécessité le nettoyage ou <u>propriétaire(s)</u> du terrain incriminé.	Non consécutif à un accident*, des intempéries ou des calamités naturelles.

<b>Logistique</b>	<b>5.0.0</b>	Généralités	Bâchage d'un immeuble ou d'un bien suite à une incendie ou autre événement	<b>Frais forfaitaires : 75 Euros/m<sup>2</sup></b>	<u>Occupant(s)</u> On entend par occupant : - le locataire ; - l'exploitant ; - le propriétaire qui occupe son bien.	Pas consécutif à des calamités naturelles.
			Obturation de baies suite à un cambriolage ou une effraction ou un sinistre	<b>Frais forfaitaires : 100 Euros/m<sup>2</sup></b>	<u>Occupant(s)</u> On entend par occupant : - le locataire ; - l'exploitant ; - le propriétaire qui occupe son bien.	
			Ouverture de porte liée à un acte de distraction, à un défaut de prévoyance, de vigilance ou à une malveillance	<b>Frais forfaitaires : 150 euros + Frais supplémentaires éventuels</b>	<u>Bénéficiaire</u> de l'ouverture	Absence de caractère urgent et dangereux pour la personne et n'étant pas en appui à une mission d'aide médicale urgente
	<b>5.4.0</b>	Neutralisation/ Réinitialisation alarme	Couper ou réinitialiser une alarme anti intrusion, alarme gaz et alarme incendie <u>à la demande de la police</u>	<b>Frais forfaitaires : 150 Euros</b>	<u>Occupant(s)</u> de l'unité où est située l'alarme.  On entend par occupant : - le locataire ; - l'exploitant ; - le propriétaire qui occupe son bien.	
<b>Dispositif préventif</b>	<b>7.0.0</b>	Surveillance lors de manifestations et festivités	<b>Frais réels</b>	<u>Organisateur(s)</u> de la manifestation ou des festivités	<u>Exception</u> : Cfr. Art. 7 « Exonérations » point 3.	
<b>Déplacement sans intervention</b>	<b>8.0.1</b>	Intervention inachevée / fausse alerte	<b>Frais forfaitaires : 50 Euros</b>	<u>Bénéficiaire</u> de l'intervention	Absence d'ordre d'annulation émis par le dispatching de la Zone de Secours du Brabant wallon <b>ET</b> pour autant que le véhicule est arrivé sur le lieu d'intervention  + <u>Inclus pour facturable</u> : pour les interventions portant le code d'incident 3.7.0 et 3.7.1. Pour toute intervention	

					n'ayant entraîné aucune destruction/neutralisation de nid d'hyménoptères (guêpes, frelons, essaim d'abeilles, ...), notamment, lorsqu'après recherche et reconnaissance, aucun nid n'a pu être trouvé ou lorsqu'il ne s'agit pas de guêpes ou de frelons et que la destruction/neutralisation n'est pas autorisée (exemple : bourdons).
--	--	--	--	--	---

**Remarque :** Les interventions effectuées par la Zone de Secours du Brabant wallon (ZSBW) pour lesquelles il n'y a pas de notions de danger ni d'urgence, et non repris dans la présente liste des codes d'incident sont facturables avec l'application des frais réels.

*\* La notion de « accident » doit être comprise comme étant « tout événement provenant de l'action soudaine imprévisible et exclusive d'une cause extérieure ».*